

Table des matières

GÉNÉRALITÉS	3
Article 1 – Préambule.....	3
Article 2 – Objectifs.....	3
Article 3 – Application.....	3
Article 4 – Personnes assujetties.....	3
Article 5 – Terminologie.....	3
Article 6 – Interprétation.....	4
IMMATRICULATION	4
Article 7 – Immatriculation.....	4
Article 8 – Effet de l'immatriculation.....	4
Article 9 – Délivrance de l'immatriculation.....	4
Article 10 – Durée d'immatriculation.....	5
Article 11 – Coût de l'immatriculation.....	5
Article 12 – Affichage de la vignette.....	5
Article 13 – Immatriculation spéciale.....	5
DESCENTE DE BATEAU	5
Article 14 – Exploitation d'un débarcadère.....	5
Article 15 – Débarcadère non-autorisé.....	5
Article 16 – Débarcadère privé.....	5
Article 17 – Usage interdit.....	5
LAVAGE DES EMBARCATIONS	5
Article 18 – Certificat de lavage.....	5
Article 19 – Conditions d'émission du certificat de lavage.....	6
Article 20 – Contenu du certificat de lavage.....	6
Article 21 – Durée du certificat de lavage.....	6
Article 22 – Lavage des embarcations non motorisées :.....	6
Article 23 – Exemption de lavage.....	6
Article 24 – Tarification pour le lavage.....	6
OFFICIER SURVEILLANT	6
Article 25 – Nomination et pouvoirs.....	6
NUISANCES	7
Article 26 – Dépôts d'espèces exotiques.....	7
Article 27 – Non-respect des dispositions quant à la mise à l'eau.....	7
Article 28 – Affichage obligatoire de la vignette.....	7
Article 29 – Infraction d'un propriétaire riverain.....	7
Article 30 – Disposition générale.....	7
Article 31 – Pouvoir en vertu du Code de procédure pénale.....	7
AUTRES DISPOSITIONS	7
Article 32 – Appâts vivants.....	7
Article 33 – Vidange.....	7
Article 33.1 – Récupérateur d'hydrocarbure.....	7
PÉNALITÉS ET AMENDES	7
Article 34 – Montants.....	7
Article 35 – Infraction continue.....	8
Article 36 – Abrogation.....	8
Article 37 – Entrée en vigueur du règlement.....	8

GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Préambule

Le préambule fait intégralement partie du règlement.

Article 2 – Objectifs

Le présent règlement a pour but :

1. de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires afin d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux;
2. de régir l'accès au lac de l'Achigan selon la nature des embarcations afin de réduire les impacts négatifs sur la qualité de l'eau et la protection des berges.

Article 3 – Application

Le présent règlement s'applique au lac de l'Achigan sauf dispositions contraires.

Article 4 – Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, y compris les personnes morales;

Article 5 – Terminologie

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire. D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué.

Attestation d'exemption : L'attestation émise par la Municipalité au propriétaire riverain conformément aux dispositions de l'article 23. La demande de cette attestation ne peut être faite qu'aux bureaux du Service des loisirs, sauf indication contraire par la Municipalité.

Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement. Ce certificat atteste que l'embarcation a été lavée avant d'être mise à l'eau.

Débarcadère privé : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui n'appartient pas à la Municipalité.

Débarcadère municipal : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à la Municipalité.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau, qu'il soit à voile, à rame ou à moteur.

Embarcation motorisée : Toute embarcation mue par un moteur à combustible interne ou électrique et dont le déplacement est assuré soit par une hélice, un jet d'eau ou autre procédé mécanique.

Groupe : pour les fins du présent règlement et de la tarification, les embarcations sont divisées selon le groupement suivant :

- a) Embarcation Groupe 1 : Embarcation non motorisée d'un contribuable
- b) Embarcation Groupe 2 : Embarcation motorisée de moins de 20 chevaux-vapeur (cv)
- c) Embarcation Groupe 3 : Embarcation motorisée de plus de 20 cv et de moins de 105 cv
- d) Embarcation Groupe 4 : Embarcation motorisée de 105 cv et plus
- e) Embarcation Groupe 5 : Embarcation monocoque d'une grande manœuvrabilité propulsée par le jet d'eau d'une turbine quelle que soit la force du moteur
- f) Embarcation Groupe 6 : Embarcation non motorisée d'un non contribuable
- g) Embarcation Groupe 7 : Embarcation motorisée d'un non contribuable

Embarcation utilitaire : Embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente tel un corps de police ou toute embarcation motorisée utilisée dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Garde et contrôle : Est présumé avoir la garde et le contrôle d'une embarcation, toute personne qui permet qu'une embarcation visée par le présent règlement soit amarrée à son quai ou à toute partie de son terrain.

1058-12-03, a.1.

Immeuble : Tout bien foncier, y incluant un terrain vacant situé sur le territoire de la Municipalité.

Lavage : Opération qui consiste à laver une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Hippolyte.

Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations et leurs remorques avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité, y compris le lavage effectué par les établissements dument reconnus par la Municipalité pour effectuer cette opération.

Préposé à l'application du présent règlement : Personne nommée aux fins de l'application du présent règlement par la Municipalité.

Préposé au lavage : Une personne désignée par l'opérateur d'un poste de lavage et habilitée par celui-ci à émettre un Certificat de Lavage.

Propriétaire riverain : Toute personne, physique ou morale, étant propriétaire et/ou résidant d'une propriété limitrophe au lac de l'Achigan Sont également inclus les détenteurs d'une servitude réelle de passage (notariée) sur un emplacement limitrophe au lac de l'Achigan.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation et qui est soit :

- i. Contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui est domicilié dans la Municipalité ou qui est soit propriétaire ou conjoint d'un propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité, soit locataire ou conjoint d'un locataire d'une unité d'habitation dans la Municipalité avec un bail d'une durée d'au moins 3 mois consécutifs ou, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble est une personne morale, une fiducie, une fondation ou une société, sera considéré comme utilisateur la personne physique pouvant démontrer son droit à l'occupation de l'immeuble pour une période d'au moins trois mois consécutifs.
- ii. Non contribuable : Un utilisateur d'une embarcation et qui n'est pas un contribuable tel que défini plus haut.

Article 6 – Interprétation

Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel. Le présent inclut le temps passé et futur. Avec l'emploi du verbe devoir, l'obligation est absolue. Avec l'emploi du verbe pouvoir, l'obligation est facultative.

IMMATRICULATION

Article 7 – Immatriculation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour avoir accès au lac de l'Achigan, toute embarcation doit être immatriculée par la Municipalité, sauf pour les embarcations utilitaires, tel que prévu à l'article 13 du présent règlement.

L'immatriculation se compose de l'ouverture d'un dossier et de vignettes à apposer sur l'embarcation. Cela nécessite la présentation d'un certificat de lavage ou d'une attestation d'exemption.

Article 8 – Effet de l'immatriculation

L'immatriculation permet à l'utilisateur de mettre à l'eau son embarcation sur le lac de l'Achigan à la condition de respecter les autres dispositions du présent règlement.

Article 9 – Délivrance de l'immatriculation

L'immatriculation sera délivrée aux conditions suivantes :

1. le requérant doit présenter une preuve de son statut d'utilisateur contribuable à la Municipalité;
2. produire la preuve de la propriété ou de la location de l'embarcation pour laquelle il demande l'immatriculation;
3. indiquer les noms et adresse permanente et produire une pièce d'identité de l'utilisateur de l'embarcation; dans le cas d'un locataire, le propriétaire ou locateur de l'unité d'habitation doit remettre une copie du bail attestant la location de ladite unité pour un terme d'au moins trois mois consécutifs et une déclaration à l'effet qu'il n'occupera pas cette unité durant cette même période;
4. produire les numéros de série de la coque et du système de propulsion si applicable;

5. indiquer le nombre de chevaux-vapeur hydrauliques du système de propulsion si applicable;
6. produire le permis d'embarcation émis par TRANSPORT CANADA, s'il y a lieu;
7. acquitter les frais d'émission de l'immatriculation;
8. prendre l'engagement de respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de la Municipalité.

Le présent article ne s'applique pas à l'embarcation utilitaire pour laquelle une immatriculation spéciale est prévue à l'article 13.

Article 10 – Durée d'immatriculation

L'immatriculation est valable pour l'année courante ou jusqu'à révocation par la Municipalité.

Article 11 – Coût de l'immatriculation

Les frais d'immatriculation sont fixés selon la politique de tarification en vigueur.

Article 12 – Affichage de la vignette

L'immatriculation et les vignettes annuelles délivrées aux utilisateurs contribuables par la Municipalité doivent être affichées de façon à être vues en tout temps du côté tribord de l'embarcation. La vignette sera remise à l'utilisateur une fois les formalités de l'immatriculation complétées et la production d'un certificat de lavage ou d'une attestation d'exemption attestant que l'embarcation a été préalablement lavée dans un poste de lavage ou en a été exempté conformément aux dispositions du présent règlement. Le certificat de lavage ou l'attestation d'exemption doit être fourni à chaque fois qu'une embarcation est remise à l'eau.

1058-12-02, a.1.

Article 13 – Immatriculation spéciale

Une immatriculation spéciale pourra être émise par la Municipalité à tout utilisateur d'une embarcation utilitaire.

DESCENTE DE BATEAU

Article 14 – Exploitation d'un débarcadère

Seul le débarcadère municipal est permis au lac de l'Achigan sauf tel que ci-après prévu.

Article 15 – Débarcadère non-autorisé

Toute utilisation d'un terrain riverain à un plan d'eau à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation est prohibée sauf tel que prévu au présent règlement.

Toute installation, construction, ou aménagement d'une rampe de mise à l'eau sont prohibés. Le premier alinéa de l'article 15 ne s'applique pas au propriétaire riverain qui utilise son terrain pour mettre à l'eau sa propre embarcation s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage (ou une attestation d'exemption, selon le cas) et l'immatriculation de son embarcation.

Article 16 – Débarcadère privé

Tout débarcadère privé doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent afin d'empêcher l'accès à l'eau à toute embarcation non autorisée.

Article 17 – Usage interdit

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne, autre que le propriétaire riverain, ait accès au lac avec une embarcation.

LAVAGE DES EMBARCATIONS

Article 18 – Certificat de lavage

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation au lac de l'Achigan, faire laver cette embarcation dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation ou d'une attestation d'exemption.

Article 19 – Conditions d'émission du certificat de lavage

Pour obtenir un certificat de lavage, utilisateur de l'embarcation doit :

- a) présenter une demande à cet effet à un préposé au lavage d'un poste de lavage accrédité par la Municipalité :
 - i) en donnant ses noms, prénoms et adresse
 - ii) en décrivant l'embarcation par son type, sa marque, sa dimension, son numéro de série y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation;
- b) faire laver son embarcation dans ce poste de lavage par un préposé au lavage;
- c) payer le coût applicable à ce lavage.

Article 20 – Contenu du certificat de lavage

Le certificat de lavage atteste de ce qui suit :

- a) les nom et prénom de l'utilisateur de l'embarcation;
- b) l'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat;
- c) la date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) la date et l'heure de l'expiration du certificat;
- e) l'identification et la signature du préposé au lavage émettant le certificat.

Article 21 – Durée du certificat de lavage

Le certificat de lavage est valide pour l'année courante et aussi longtemps que l'embarcation ne soit pas mise à l'eau sur un autre plan d'eau que le lac de l'Achigan, sujet aux conditions suivantes. Dès que l'embarcation est sortie du lac, un nouveau lavage est requis lors de sa remise à l'eau à moins que l'utilisateur ait fait apposer sur la coque ou l'hélice de son embarcation un scellé fournis par la Municipalité. Ce scellé, s'il est intact lors de sa remise à l'eau, fait preuve que l'embarcation n'a pas fréquenté un autre plan d'eau dans l'intervalle. Seuls les préposés du débarcadère municipal sont en possession de tels scellés et autorisés à les apposer.

Article 22 – Lavage des embarcations non motorisées :

Les embarcations non motorisées devront également être lavées avant leur mise à l'eau au lac de l'Achigan. Le lavage se fera au débarcadère municipal seulement et une attestation de lavage sera alors remis à l'utilisateur. L'utilisateur de cette embarcation devra acquitter le coût dudit lavage tel que défini par la politique de tarification en vigueur.

Article 23 – Exemption de lavage

Sont exemptées de lavage les embarcations entreposées sur le terrain du propriétaire riverain à la condition que l'utilisateur fournisse à la municipalité une déclaration écrite à l'effet que son embarcation n'a pas été mise à l'eau sur un autre plan d'eau que le lac de l'Achigan et qu'il est propriétaire du terrain sur lequel l'embarcation a été entreposée.

Article 24 – Tarification pour le lavage

Le coût pour le certificat de lavage est défini par la politique de tarification en vigueur.

OFFICIER SURVEILLANT

Article 25 – Nomination et pouvoirs

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique ce règlement, effectue la délivrance des immatriculations et en perçoive le coût au nom de la Municipalité.

Cette personne a en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les terrains de la Municipalité à toute embarcation n'étant pas munie de sa vignette.

Cette personne peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour lui aider dans l'exécution de son mandat.

NUISANCES

Article 26 – Dépôts d'espèces exotiques

Le fait que quiconque dépose ou permette que soit déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces dites exotiques envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires dans un plan d'eau de la Municipalité constitue une nuisance et est strictement prohibé.

Article 27 – Non-respect des dispositions quant à la mise à l'eau

Le fait, pour tout utilisateur d'embarcation de mettre à l'eau une embarcation sur le lac de l'Achigan, en ne respectant pas en tout point l'une les dispositions du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 28 – Affichage obligatoire de la vignette

Le fait, pour tout Utilisateur d'une embarcation se trouvant sur le lac de l'Achigan de ne pas afficher les vignettes telles que décrites à l'article 12 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 29 – Infraction d'un propriétaire riverain

Le fait pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation sur le lac de l'Achigan sachant que cette embarcation n'est pas visée par un certificat de lavage valide alors que l'utilisateur de l'embarcation doit en être pourvu, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 30 – Disposition générale

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 31 – Pouvoir en vertu du Code de procédure pénale

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-251).

AUTRES DISPOSITIONS

Article 32 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre lac que celui où aura lieu la pêche. L'officier surveillant peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

Article 33 – Vidange

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans un lac de la Municipalité.

Article 33.1 – Récupérateur d'hydrocarbure.

Toutes les embarcations motorisées, autres que les embarcations pourvues d'un moteur électrique, devront être munies d'un dispositif de récupération des hydrocarbures déversés accidentellement à l'intérieur de l'embarcation. Ce dispositif peut prendre la forme d'un absorbant fabriqué à partir de mousse de sphaigne (appelé communément « booms » de cale) ou tout autre dispositif généralement reconnu pour son efficacité absorbante d'hydrocarbure. Après usage, le responsable de l'embarcation devra disposer de ce produit aux endroits indiqués par la municipalité ou ceux prévus à cet effet par les lois ou les règlements ayant trait à la protection de l'environnement.

1058-12-01, a. 1.

PÉNALITÉS ET AMENDES

Article 34 – Montants

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne morale et pour toute récidive, d'une amende minimale mille dollars (1000 \$) si le

contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale et pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Article 35 – Infraction continue

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (LRQ.1987 c.96).

Article 36 – Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement n°1013-10 sur la protection des plans d'eau.

Article 37 – Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.